

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Frédérique Meunier, M. Minot et M. Boucard

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans délai »

les mots :

« dans un délai maximum de vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des situations d'urgence dans lesquelles peuvent se trouver certains patients.